

des services publics de télécommunications agissant dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 77. — Quiconque aura en temps de guerre détruit, déplacé, renversé ou dégradé par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, des voies ou installations de télécommunications fixes ou de campagne servant à des buts militaires, soit de son propre gré, soit à l'instigation d'autrui, dans l'intention de favoriser les desseins de l'ennemi, sera puni de la peine capitale.

Art. 78. — Toute personne qui s'oppose aux recherches ayant objet de découvrir l'infraction prévue à l'article 63 ou aux saisies consécutives à ces recherches, est punissable d'une amende ne dépassant pas 10.000 francs congolais constants, sans préjudice des peines prévues par la loi en cas d'outrage ou de rébellion.

TITRE VII

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 79. — En attendant la création et la mise en place de l'Autorité de régulation et de l'exploitant public, le secrétariat général aux Postes et Télécommunications, l'Office congolais des postes et télécommunications et le Réseau national des télécommunications par satellite, assurent le rôle de l'Autorité de régulation pour le premier et le rôle de l'exploitant public pour les 2 derniers dans leur forme juridique respective actuelle.

Art. 80. — Les concessions et les autorisations d'établissement des réseaux de télécommunications et de fourniture des services de télécommunications délivrées pour une période déterminée avant la date de la promulgation de la présente loi conservent leur validité jusqu'à expiration.

Art. 81. — Les titulaires de concessions ou d'autorisations ayant le même objet que celles visées à l'article précédent et délivrées pour une période indéterminée, disposent d'un délai d'une année à compter de la promulgation de la présente loi pour se conformer aux dispositions de celle-ci et présenter éventuellement une nouvelle demande à l'autorité compétente.

Art. 82. — La présente loi qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires et spécialement celles de l'ordonnance législative 254/TELEC du 23 août 1940 sur les télécommunications prend effet à la date de sa promulgation.

15 mars 1971. – ORDONNANCE-LOI 71-015 relative aux installations radioélectriques privées. (M.C., n° 8, 15 avril 1971, p. 362)

Art. 1^{er}. — Les installations radioélectriques privées sont classées en huit catégories:

- première catégorie: stations privées de radiocommunications assurant un service public restreint;

- deuxième catégorie: stations privées de radiocommunications non ouvertes au service public et ne rentrant pas dans l'une des autres catégories;

- troisième catégorie: installations de radiodiffusion et/ou de télévision réalisant des programmes destinés à être reçus par le public en général;

- quatrième catégorie: stations expérimentales privées;

- cinquième catégorie: stations d'amateurs. Cette catégorie se subdivise en 2 sections:

- 1) stations de faible puissance;

- 2) stations de moyenne puissance;

- sixième catégorie: installations en circuit fermé pour usage industriel. Se rapporte à des dispositifs permettant le contrôle, la mise en marche et arrêt de machines ou d'installations, à distance, et utilisant un signal radio;

- septième catégorie: installations exclusivement réceptrices. Cette catégorie se subdivise en deux sections:

- 1) installations de radioréception de communications privées;

- 2) installations de radioréception et de distribution des émissions radiophoniques de radiodiffusion;

- huitième catégorie: stations mobiles walkie-talkie travaillant dans la gamme urbaine des 27 MHz. Cette catégorie se subdivise en 2 sections:

- 1) stations dont la puissance est limitée à 50 milliwatts;

- 2) stations de puissance supérieure à 50 milliwatts.

Art. 2. — Les stations correspondant entre elles à l'aide de conducteurs physiques sont reprises dans les 1^{re}, 2^e ou 4^e catégorie.

Art. 3. — Il est établi à charge des propriétaires d'installations radioélectriques privées résidant sur le territoire de la République démocratique du Congo une redevance annuelle dont le montant est fixé par le président de la République suivant la catégorie de l'installation.

Art. 4. — Sont dispensés du paiement de cette redevance:

les récepteurs radioélectriques utilisés exclusivement pour l'écoute des stations de radiodiffusion, ainsi que les récepteurs de télévision utilisés exclusivement pour la réception des stations diffusant des émissions télévisées, par des particuliers et pour lesquels le détenteur acquitte la redevance annuelle prévue par les dispositions réglementaires relatives à la détention d'appareils récepteurs radioélectriques et de télévision.

Art. 5. — L'ordonnance-loi 68-044 du 20 janvier 1968 relative aux installations radioélectriques privées est abrogée.

Art. 6. — La présente ordonnance-loi sort ses effets le 1^{er} janvier 1971.